



avocats  
barristers

S.E.N.C.R.L.  
L.L.P.

Roy Paradis Gosselin Lafrenière



## DEVENIR COPROPRIÉTAIRE... AVEC LA BELLE-MÈRE! L'importance du testament.

Bien des gens repoussent à plus tard le moment de rédiger leur testament ou leur mandat en cas d'incapacité. Mais vous êtes-vous déjà demandé quelles seraient, dans votre situation, les implications réelles de l'absence de tels documents sur les choix qui pourraient être pris, à votre place, concernant votre état de santé ou concernant la disposition de votre patrimoine?



Dans un premier temps, alors que le testament se veut une énumération des dernières volontés d'une personne relativement, entre-autre, à la transmission de ses biens suite à son décès, le mandat en prévision de l'incapacité, quant à lui, constitue un document écrit dans lequel une personne, alors qu'elle est en bonne santé et en pleine possession de ses moyens, énonce clairement quelle devrait être l'attitude à adopter envers elle dans le cas où, par exemple, une maladie ou un accident la rendrait inapte à s'occuper d'elle-même ou de ses affaires et prévoyant, pour le reste, qui devra prendre les décisions importantes la concernant pendant toute la période que durera l'incapacité.

### Pas de testament, le Code civil du Québec se charge de tout!

Or, saviez-vous qu'en l'absence de testament, le Code civil du Québec prévoit de quelle manière, dans quel ordre et à qui les biens de la succession seront attribués? Et dans ce cas, il faut savoir que seul le conjoint qui était lié officiellement au défunt par mariage ou par union civile possède le droit d'être appelé à succéder. En d'autres mots, la conjointe de fait, même après 30 années de vie commune n'aura aucun droit dans la succession de son conjoint qui n'a pas rédigé de testament le prévoyant expressément. À l'inverse, cela veut également dire qu'à défaut d'avoir rédigé un testament votre ex-conjointe, de qui vous n'avez jamais divorcé officiellement, récoltera une part de votre succession beaucoup plus importante que vous ne l'imaginiez...

Lorsqu'une personne décède sans avoir rédigé de testament, le Code civil du Québec prévoit donc que la succession sera dévolue en partie au conjoint marié ou uni civilement et en partie aux enfants du défunt. Et si le défunt n'avait pas d'enfant? La succession sera alors dévolue en partie au conjoint marié ou uni civilement et en partie aux père et mère du défunt, ces derniers récoltant légalement la totalité de la succession avec les frères et soeurs du défunt s'il n'était pas marié ou uni civilement à son conjoint survivant... En résumé, en l'absence de disposition testamentaire, la conjointe de fait de longue date ayant habité, même pendant plusieurs années, la maison achetée avec son conjoint deviendra alors inévitablement copropriétaire avec sa belle-famille au décès de son conjoint.

Comme pour le testament, il est également primordial de voir le plus tôt possible à se munir d'un mandat en prévision de son incapacité afin de s'assurer que les bonnes décisions seront prises, par les personnes de son choix, en regard des soins qui devraient nous être prodigués ou en regard de l'administration de nos affaires, alors que nous ne sommes plus en mesure de le faire nous-mêmes.

Le testament et le mandat en cas d'incapacité sont des documents qui ont donc l'avantage d'établir clairement les volontés d'une personne et d'éviter bien des imbroglios dans des situations où la simplicité est recherchée. Il demeure évidemment préférable de faire appel à un juriste pour vous guider dans la rédaction de ces documents, lequel sera beaucoup plus à même de vous renseigner quant aux différentes implications en regard de votre situation. Bénéficier de l'assistance d'un juriste pour vous éclairer et vous assister dans la préparation de votre testament et de votre mandat en cas d'incapacité constitue une excellente manière de vous assurer que vos volontés seront exprimées avec justesse. Une bonne façon d'éviter bien des soucis à vos proches et de vous permettre de reposer en paix!



DEMANDEZ EN LIGNE UNE  
**CONSULTATION**  
DÈS MAINTENANT!

VISITEZ LE [WWW.RPGL.CA](http://WWW.RPGL.CA)



ABONNEZ-VOUS ET RECEVEZ NOS  
**CAPSULES**  
**JURIDIQUES**  
À TOUS LES MOIS! RPGL AVOCATS  
VOUS OFFRE PLUSIEURS CONSEILS  
PRATIQUES.

VISITEZ LE [WWW.RPGL.CA](http://WWW.RPGL.CA)



**Me Annie Larochelle**  
RPGL avocats  
819-561-1042 p. 219  
[alarochelle@rpgl.ca](mailto:alarochelle@rpgl.ca)

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

La présente capsule n'est fournie qu'à titre informatif et ne constitue pas un avis juridique ou une opinion de quelque nature que ce soit. Vous êtes prié d'obtenir un avis juridique précis auprès des membres du cabinet (ou de votre propre conseiller juridique) avant de prendre une décision ou une mesure quelconque.

Tous droits réservés RPGL avocats, s.e.n.c.r.l.